



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2018-319 DEAL/MDDEE

**portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en
application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
concernant la demande du Conseil Régional**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** la note technique du ministre de la transition écologique et solidaire du 20 décembre 2017 relative à l'autorité environnementale et faisant suite à la décision du Conseil d'État n°400559 relative au décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 971-2017-10-02-003 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature accordée à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 06 novembre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-319/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Régional de Guadeloupe dans le cadre du projet OCEAN et relative à l'aménagement de la plage de Malendure sur la commune de Bouillante, reçue le 06 février 2018 et considérée complète ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 02 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique n°41 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la restructuration du site de la plage de Malendure selon les modalités suivantes :

- aménagement de 63 places de parking dont 56 le long de la route nationale ;
- création de circulations piétonnes accessibles en marge et à l'intérieur du site ;
- création d'une zone d'habitat de tortues marines dans la partie nord de la plage ;
- végétalisation et restauration écologique des points les plus sensibles d'un point de vue environnemental ;
- mise en place d'un poste de surveillance ;
- repositionnement de certaines constructions existantes le long de la route nationale pour les reculer de la plage et leur remplacement par des bâtis neufs .

Considérant la localisation du projet sur la plage de Malendure :

- un site limitrophe de l'aire marine adjacente du Parc National de Guadeloupe, à quelques centaines de mètres de la zone de parc entourant les îlets Pigeon ;
- un site avéré de pontes de tortues marines ;

Considérant les objectifs du projet d'optimiser l'accueil du public, libérer la plage des voitures, moderniser et organiser les activités économiques ;

Considérant que les aménagements seront réalisés conformément aux préconisations édictées dans le rapport de l'ONF, 2006 « l'habitat terrestre des tortues marines – prise en compte dans l'aménagement du littoral et restauration écologique aux Antilles françaises ».

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire pour réduire, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, l'impact du projet sur l'environnement plus particulièrement sur les tortues marines, et que le pétitionnaire respectera notamment les prescriptions suivantes :

- mettre en place un plan de circulation des engins de chantier pendant la période de travaux permettant de restreindre au maximum la circulation sur les zones favorables à la ponte des tortues ;
- éviter les installations sur dalle de béton sur la plage (pour les tables, les carbets,...)
- positionner les cheminements des personnes à mobilité réduite (PMR) de façon à ne pas faire obstacle à la remontée des tortues marines sur l'ensemble de la surface favorable à la ponte ;
- décompacter le substrat sur les zones qui ne sont plus occupées (par les parkings, locaux...) lorsque cela est nécessaire ;

Considérant, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, que le chantier sera source de bruit et de poussières; et qu' ainsi, le projet devra respecter la réglementation dans ces domaines ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement de la plage de Malendure, commune de Bouillante **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



Fait à Basse-Terre, le **12 MARS 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex

15 Mars 2018

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER

